

Arrêt

n° 76 221 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011, par x, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre du 28 novembre 2011, refus 9bis, notifiée le 13 décembre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 novembre 2009.

1.2. En date du 9 novembre 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 décembre 2010. Le 21 janvier 2011, un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel a été rejeté par un arrêt n° 60 584 du 29 avril 2011. Suite à cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant, le 23 juin 2011.

1.3. En date du 16 mai 2011, le requérant a été mis en possession d'un permis de travail C délivré par la commune de Verviers et valable du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012.

1.4. Le 17 juin 2011, une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 17 septembre 2011, a été délivrée au requérant par la commune de Verviers.

1.5. Par un courrier daté du 20 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée le 22 septembre 2011.

1.6. En date du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de ladite demande, lui notifiée le 13 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 07.11.2011 et y a initié une procédure d'asile le 09.11.2009. Celle-ci fut clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 03.05.2011.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'il était en séjour régulier jusqu'au 17.09.2011. Remarquons effectivement que, lors de l'introduction de sa demande de régularisation de séjour en date du 25.07.2011, l'intéressé était sous attestation d'immatriculation valable jusqu'au 17.09.2011. Notons toutefois que cette attestation est en effet un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne qui se déclare réfugié en Belgique et ce, pendant l'examen de sa demande d'asile. Ajoutons de surplus que même si cette attestation d'immatriculation a été prolongé (sic) le 17.06.2011 (c'est-à-dire après la clôture de la procédure d'asile de l'intéressé intervenue le 03.05.2011), ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). ».

2. Examen du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, qui peut être subdivisé en *deux branches*, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, après un bref exposé théorique sur l'obligation de motivation formelle, le requérant signale, tout d'abord, que la partie défenderesse « se contente de relever que [sa] carte de séjour (...) est périmée depuis le 17 septembre 2011 », mais « ne conteste pas qu'elle ne l'était pas au jour de l'introduction de la demande (...) ». Il estime, ensuite, que la partie défenderesse « s'abstient d'examiner le titre 4. de [sa] demande », qu'il reproduit dans sa requête, et argue que « A tout le moins, la décision n'est-elle ni légalement ni adéquatement motivée à défaut d'examiner ces éléments invoqués tant à l'appui de la recevabilité que du fondement de la demande. Et à défaut d'expliquer pourquoi ils ne pourraient justifier sa recevabilité ». Le requérant soutient, enfin, que constitue une circonstance exceptionnelle « le fait (...) de travailler dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis plus d'un an (...), tant il ne peut être contesté que la poursuite de ce travail serait mise à mal par un retour "temporaire", et ce alors que la raison d'être même de l'article 9bis est de permettre aux "travailleurs migrants", qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois (...) ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est dispensée, sans justification, de l'examen d'un argument fondamental invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, relatif à la situation professionnelle de ce dernier et libellé sous la rubrique intitulée « *Recevabilité et fond : intégration et travail* ». Le Conseil observe que cet élément est entièrement passé sous silence dans la décision litigieuse, qui ne vise que la question du séjour régulier du requérant au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, mais ne répond nullement à l'argument principal de cette demande, à savoir le fait que « *l'exécution d'un contrat de travail justifie l'ancre local durable [du requérant] sur le territoire* » et constitue, dès lors, une circonstance exceptionnelle.

Or, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments

avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir en ce sens C.C.E., arrêt n° 2206 du 3 octobre 2007), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que le requérant « *ne saurait prétendre à un intérêt actuel à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir examiné sa requête 9 bis sous l'angle de l'argument tiré par lui de son travail (...)* » étant donné que son permis de travail n'était plus valable lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et qu'en tout état de cause, ce document n'est pas davantage valable à ce jour. Le Conseil constate que cet argument constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

Par ailleurs, le Conseil ne pouvant aucunement anticiper la manière dont la partie défenderesse réexaminera, suite au présent arrêt d'annulation, la demande d'autorisation de séjour du requérant, laquelle peut toujours être actualisée, il s'en déduit que le requérant a toujours intérêt à son moyen et plus particulièrement à sa deuxième branche.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, violant de la sorte l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3.2. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui à la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 28 novembre 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT